



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-018

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2019-01-31-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2019 relatif à l'interdiction de remblayer et de drainer les zones humides avec obligation de remise en état, lieudit La Roche commune de Corps-Nuds. (3 pages) Page 3

35-2019-02-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats et destruction de spécimens d'espèces animales protégés dans le cadre du projet d'abattage d'un chêne abritant le Grand Capricorne (*cerambyx cerdo*) dans le lotissement " le clos du Herme 2" sur Saint-Thurial. (5 pages) Page 7

Préfecture Ile-et-Vilaine /

35-2019-02-15-003 - arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Saint-Malo (2 pages) Page 13

35-2019-02-15-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Saint-Malo (2 pages) Page 16

35-2019-02-15-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Saint-Malo (2 pages) Page 19

35-2019-02-15-002 - arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique à SAINT-MALO (2 pages) Page 22

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-31-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2019
relatif à l'interdiction de remblayer et de drainer les zones
humides avec obligation de remise en état, lieudit La
Roche commune de Corps-Nuds.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de l'Environnement
Et du Développement Durable**

Commune de CORPS-NUDS
*Réalisation d'une opération de travaux en Zones Humides (remblai)
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

Vu le rapport de manquement du 5 décembre 2017 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié le 7 décembre 2018 à l'EARL BOUGET domicilié à LA MARIAIS 35150 CORPS NUDES, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 11 décembre 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur EARL BOUGET sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- que les investigations effectuées font état de travaux de remblais sur la parcelle cadastrée ZI 08 située au lieu-dit "La Roche" sur la commune CORPS-NUDS, caractérisée comme étant en zone humide au regard des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- que l'EARL BOUGET n'a pas formulé d'observations sur le rapport de manquement administratif du 5 décembre 2017 précité ;

- que Monsieur BOUGET représentant l'EARL BOUGET, reconnaît avoir procédé aux travaux en zones humides à proximité du lieu dit «La Roche», parcelle ZI 08 sur le territoire de la commune de CORPS-NUDS ;
- que Le remblaiement de cette zone humide ne respecte pas l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 02 août 2018, en particulier son article 4.1.1.
- que l'EARL BOUGET est l'exploitant de la parcelle considérée section ZI 08 à CORPS-NUDS ;
- que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement disposent qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'EARL BOUGET domicilié à LA MARIAIS commune de CORPS NUDES est **MISE EN DEMEURE** avant le **30/08/2019** :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 c'est-à-dire l'interdiction de remblayer et de drainer des zones humides, en remettant le site en état. La zone humide remblayée devra avoir retrouvé son caractère initial ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine des mesures prises.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de CORPS-NUDS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de CORPS-NUDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 31 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-15-001

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats et destruction de spécimens d'espèces animales protégés dans le cadre du projet d'abattage d'un chêne abritant le Grand Capricorne (*cerambyx cerdo*) dans le lotissement " le clos du Herme 2" sur Saint-Thurial.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'abattage d'un chêne abritant le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), dans le lotissement «Le Clos du Herme 2», sur la commune de Saint-Thurial

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 20 novembre 2018, par laquelle la société ATALYS sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats et la destruction de spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne), dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement « Le Clos du Herme 2 », sur la commune de Saint-Thurial ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 6 février 2019 ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la société ATALYS souhaite procéder à l'abattage d'un chêne abritant des spécimens du Grand capricorne sur le lot N°10 du lotissement « Le Clos de Herme 2 » sur la commune de Saint-Thurial ;

Considérant que cet arbre constitue un milieu de vie pour des spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'abattage de cet arbre :

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce protégée d'insectes, proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver cette espèce dans son milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ATALYS, sise 157 rue de Chatillon, 35200 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Le Clos de Herme 2 » sur la commune de Saint-Thurial, la société ATALYS est autorisée à procéder à l'abattage d'un chêne abritant des spécimens du Grand capricorne sur le lot N°10 de ce lotissement, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèce animale protégée et destruction de spécimen de l'espèce animale protégée suivante :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Les services et entreprises agissant pour la société ATALYS sont autorisés à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux d'abattage et de positionnement des troncs, prévus avant décembre 2019.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Les services et entreprises agissant pour la société ATALYS devront se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Tous les autres arbres présentes dans l'emprise du lotissement à la date de la présente demande devront être préservés. Toutes précautions requises devront être prises au moment de l'abattage de l'arbre situé sur le lot n°10, afin de préserver les larves de Grand capricorne. L'arbre colonisé par le Grand capricorne devra être abattu à la tronçonneuse dans les conditions rappelées ci-après :

1. Mesures de réduction à mettre en œuvre pendant cette opération :
 - coupe de l'arbre en présence d'un écologue et en dehors de la période d'activité des Grands capricornes adultes et de nidification de l'avifaune ;
 - coupe délicate de l'arbre en tronçons de 2 à 3 m (pas de chute brutale), après ébranchage, maintien à la verticale des tronçons, puis repositionnement des morceaux de grumes en position verticale selon la même orientation que l'arbre coupé, près des arbres colonisés et évités situés dans l'emprise du lotissement ;
 - dispositions particulières pour la protection de l'environnement en phase chantier.
2. Mesures de compensation à mettre en œuvre :
 - plantation de 5 chênes sessiles à gérer en têtards sur les espaces verts ; un taux de reprise à 5 ans à 100 % devra être assuré.

Article 6 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire effectuera durant 5 ans un suivi des trous d'émergence sur les grumes repositionnées et les 2 arbres évités. Le bénéficiaire transmettra à la DDTM d'Ille-et-Vilaine les données du suivi écologique annuellement, ainsi qu'un compte-rendu synthétisant les données à l'issue de la période de suivi de 5 ans. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises tel que défini à l'article 9.

Article 7 – Calendrier de mise en œuvre

Un planning prévisionnel des travaux sera adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le bénéficiaire au minimum quinze jours avant leurs démarrages.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Madame la Préfète. Madame la Préfète fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 10 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

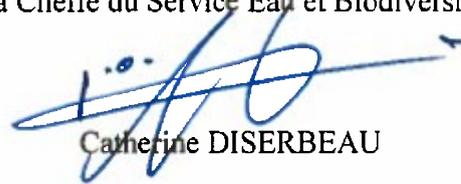
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Thurial, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le responsable de la société ATALYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Thurial.

Fait à RENNES, le 15 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-003

arrêté portant interdiction d une manifestation sur la voie
publique à Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 février 2019 à un rond-point de Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du 15 février 2019 à 18 heures au 18 février 2019 à 8 heures.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 15 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 février 2019 à un rond-point de Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du 15 février 2019 à 18 heures au 18 février 2019 à 8 heures.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 15 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 février 2019 à un rond -point de Saint-Malo ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1- Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo est interdit du 15 février 2019 à 18 heures au 18 février 2019 à 8 heures.

Article 2- Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 15 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-002

arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur
la voie publique à SAINT-MALO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant qu'une nouvelle tentative d'occupation de la voie publique a été constatée le 9 février 2019 au rond point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1- Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du 15 février 2019 à 18 heures au 18 février 2019 à 8 heures.

Article 2- Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 15 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>